

**COMMUNE DE PRESERVILLE**  
**PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 24 FEVRIER 2022 à 20 H 30**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice : 14  
Présents : 11  
Votants : 13  
Absents : 3 (dont 2 représentés)

**Date de la convocation : 17 Février 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 24 Février à 20 H 30, le Conseil Municipal de la commune de PRESERVILLE dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Mireille BENETTI, Maire, selon l'ordre du jour suivant :

- 1°) - Approbation du P.V de la réunion du conseil municipal en date du 13 Décembre 2021,
- 2°)- Décisions prises par Madame la Maire par délégations,
- 3°) - Correction de la délibération instituant la taxe sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles,
- 4°)- Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U),
- 5°) - Renforcement et extension du réseau d'eau potable,
- 6°) - Temps de travail annuel et cycles de travail des agents,
- 7°) - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2022,
- 8°) - Remboursement à l'Association Syndicale Libre (A.S.L) « les Hauts de Préserville » d'une facture E.D.F concernant le poste de relevage,
- 9°) - Questions diverses.

**Etaient présents :**

MM PETIT, PELISSE, BACOU, BOYER, CALAMOTE, LABAUME, LAYNET, LUCCHETTI, LUX, SPIELMANN.

**Absents :** Mr BARTHERE qui a donné pouvoir à Mr BOYER, Mme SEBASTIAN-RAMOS qui a donné pouvoir à Mr LABAUME, Mme PERRY-PELISSIER

**Secrétaire de séance :** Mme Sylvie LUCCHETTI

La séance est ouverte à 20 H 35.

Madame la Maire propose de rajouter à l'ordre du jour :

- Adhésion au contrat groupe assurance statutaire des agents 2022/2026.

Les élus donnent leur accord à l'unanimité.

\* \* \*

**DOSSIER N° 1 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 DECEMBRE 2021**

Sans aucune remarque des élus, ce procès-verbal est validé à l'unanimité.

**DOSSIER N° 2 : DECISIONS PRISES PAR MADAME LA MAIRE PAR DELEGATIONS**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales « le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises par délégations ».

Madame la Maire donne toutes les explications utiles sur les différents devis validés.

OBJET	MONTANT TTC
PROLIANS : Perceuse visseuse + aspirateur	574,10 €
S.O.I.D : réparation alarme incendie La Fontaine	498,00 €
MOTOCULTURE LANGUEDOC : matériel pour entretien tracteur	296,74 €
CARAMAN VERT : pièces pour entretien petit équipement	499,40 €

Madame PETIT souligne que du fait de ses compétences en mécanique, Monsieur Christophe CLERC, agent technique à Préserville, a fait lui-même l'entretien et les réparations des différents véhicules et du petit matériel de la commune ce qui représente une économie non négligeable.

**DOSSIER N° 3 – RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE ENTACHANT LA DELIBERATION DU 22 MAI 2018 INSTITUANT LA TAXE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES.**

*Délibération N° 2022-01*

Madame la Maire expose à l'assemblée que l'article 1529 du Code Général des Impôts (C.G.I) permet aux communes d'instituer, depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2007, une taxe sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement dans un document d'urbanisme.

Le Conseil Municipal a décidé d'appliquer cette taxe par délibération en date du 22 Mai 2018 qui permettra de façon équitable entre les différents propriétaires de contribuer au financement des infrastructures nécessaires dans le cadre du développement de l'urbanisme sur la commune de Préserville conformément aux dispositions de l'article 1529 du Code Général des Impôts.

Dans la délibération antérieure en date du 22 Mai 2018 s'est glissée une erreur matérielle dans l'exposé des motifs de celle-ci. Lors de cette délibération, la commune a entendu créer la taxe communale de cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles selon l'article 1529 du Code Général des Impôts.

Dans l'exposé des motifs de la délibération du 22 mai 2018, les mentions : "*la taxe est assise sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA du C.G.I diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article, / - la taxe est égale à 10 % de ce montant*" **se substituent aux mentions** : "*en application du IV de l'article 1605 nonies du C.G.I., le taux de la taxe varie en fonction du rapport existant entre le prix de cession et le prix d'acquisition. Il est de 5 % lorsque le rapport entre le prix de cession du terrain et le prix d'acquisition ou la valeur vénale définis au II de l'article 1605 nonies est supérieur à 10 et inférieur à 30. Au-delà de cette limite, la part de la plus-value restant à taxer est soumise à un taux de 10 %, - l'assiette de la taxe est réduite d'un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la 8<sup>ème</sup> année suivant la date à laquelle le terrain concerné a été rendu constructible*".

Les autres éléments de l'exposé des motifs ainsi que le dispositif de la délibération du 22 Mai 2018 demeurent inchangés.

Madame la Maire propose aux élus de substituer les mentions telles qu'indiquées ci-dessus dans l'exposé des motifs de la délibération du 22 Mai 2018.

Les élus donnent leur accord à l'unanimité.

**DOSSIER N° 4 – : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)**

*Délibération N° 2022-02*

Madame la Maire demande à Monsieur Gérard BOYER, personnellement concerné par ce dossier, de quitter la séance.

\* \* \*

Vu le Code de l'Urbanisme (C.U) et notamment son article L. 153-43 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2013 ayant approuvé le Plan Local d'urbanisme (P.L.U) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 octobre 2020 ayant décidé d'engager la modification du P.L.U ;

Vu l'arrêté du maire en date du 6 octobre 2020 ayant prescrit la modification n°1 du P.L.U ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées (P.P.A) du projet de modification n°1 du P.L.U en date du 16 Juillet 2021 ;

Vu les avis des P.P.A sur le projet de modification n°1 du P.L.U :

- Une absence d'avis exprimé, équivalent à un avis favorable, pour :
  - ✓ Le Conseil régional Occitanie ;
  - ✓ La chambre de commerce et d'industrie de Toulouse ;
- Un avis favorable sans observation de la part :
  - ✓ du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, en date du 2 juin 2021,
  - ✓ du P.E.T.R du S.C.O.T du Pays Lauragais, en date du 16 septembre 2021,
- Un avis de la chambre des métiers et de l'artisanat en date du 20 juillet 2021 qui exprime une remarque visant à permettre que les bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole et naturelle puisse accueillir des activités à vocation artisanale,
- Un avis de la part de la Communauté de Communes Terres du Lauragais, en date du 15 septembre 2021, formulant diverses observations et propositions sur le règlement écrit du PLU destinées à faciliter sa compréhension et l'instruction des autorisations d'urbanisme.
- Un avis favorable de la part des services de l'Etat (D.D.T de la Haute-Garonne), en date du 2 septembre 2021, assorti de deux réserves :
  - Que les bâtis de plus grande densité dans la zone AU2 (logements collectifs) ne soient pas reportés à la dernière phase,
  - Que le coefficient d'emprise au sol (CES) prévue en zone U.A ne soit pas aussi limité que prévu dans la modification pour favoriser une plus grande densification de ce tissu urbain.
- Un avis favorable de la part de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF), en date du 10 septembre 2021, assorti de réserves spécifiques sur les possibilités d'extensions et d'annexes aux habitations en zone agricole ou naturelle :
  - Que la surface de plancher totale des habitations (existant + extension) soit plafonnée à 200 m<sup>2</sup>
  - Que la surface de plancher maximale des annexes soit limitée à 50 m<sup>2</sup> (et pas seulement l'emprise au sol)
  - Que l'implantation par rapport aux limites séparatives soit d'au moins 3 mètres.
- Un avis défavorable de la chambre d'agriculture en date du 10 août 2021, demandant que :
  - les secteurs de la zone AU2 dont l'aménagement prévisionnel est postérieur à 2030 soient classés en zone AU0 (fermée),
  - la densité moyenne des constructions soit réévaluée pour atteindre le haut de la fourchette attendue par le S.C.O.T,
  - les limitations à la densification des zones U.A et U.B (emprise au sol), telles que prévues dans la modification du P.L.U, soient annulées,
  - ne soit pas créé l'emplacement réservé au profit d'une liaison piétonne le long du ruisseau d'En Burgade en zone agricole du fait des risques de conflits d'usage avec l'agriculture,
  - les possibilités de changement de destination de bâtiments repérés en ce sens en zone agricole soient limitées à 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Vu la décision n° 2021DKO204 du 28 septembre 2021 de la **mission régionale d'autorité environnementale (MRAE)** ne soumettant pas la modification n°1 du P.L.U à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté du maire n°26-2021 en date du 7 octobre 2021 soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du P.L.U du 9 novembre au 3 décembre 2021 ;

Vu le **rapport et les conclusions du commissaire enquêteur** en date du 28 décembre 2021 donnant un avis favorable sur le projet de modification n°1 du P.L.U, assorti d'une réserve et de trois recommandations :

- La réserve porte une révision de la chronologie des phases d'ouverture à l'urbanisation de la zone AU2 afin d'assurer une plus grande accessibilité, efficacité et sécurité des opérations d'infrastructure,
- Les recommandations portent sur :
  - Une analyse approfondie des coefficients d'emprise au sol (CES) proposés en zone UA et UB afin de s'assurer qu'ils ne limitent pas les possibilités de densification, avec des propositions de CES différenciés selon la taille des terrains,
  - L'élaboration d'un schéma complet d'aménagement de la route d'Odars et d'un schéma des conditions de signalisation et d'éclairage des voiries et espaces de la zone AU2
  - L'amélioration du règlement écrit du P.L.U en s'appuyant sur les remarques et propositions notamment faites par la CCTL.

Madame le Maire rappelle les **raisons qui ont conduit la commune à engager la modification n°1 du P.L.U** à savoir :

1. Revoir les conditions de « phasage » des OAP en zones à urbaniser (AU) afin de mieux s'assurer du rythme d'urbanisation au regard des investissements et équipements nécessaires (échancier progressif en zone AU2 et fermeture à l'urbanisation de la zone AU3)
2. Retravailler les propositions de composition urbaine / architecturale des secteurs à urbaniser (AU) en vue de proposer un parti d'aménagement plus abouti et encadré, ce qui conduit à reformuler notamment le volet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du P.L.U,

3. Revoir les règles en zone U et AU encadrant les possibilités de construction, en particulier les coefficients d'emprise au sol (CES) en vue de mieux définir le potentiel de densification,
4. Supprimer le pastillage en zone agricole et naturelle (A1 et N1) tout en maintenant la possibilité de réaliser des extensions mesurées et annexes aux bâtiments d'habitation en zone agricole ou naturelle,
5. Actualiser et réinterroger la liste des emplacements réservés, au regard des acquisitions déjà réalisées, des projets abandonnés ou des nouvelles perspectives et nécessités,
6. Mettre à jour et toiletter le règlement du P.L.U.

Après avoir levé la réserve du commissaire enquêteur et avoir apporté aux remarques et observations des P.P.A, aux observations de l'enquête publique, les réponses telles que présentées et expliquées dans la note annexée à la présente délibération, qui précise également les corrections qui ont été apportées au dossier de modification n°1 du P.L.U en vue de tenir compte de l'ensemble de ces avis.

Considérant que la prise en compte de réserves, remarques et observations des P.P.A et des réserves et recommandations du commissaire enquêteur entraîne les **modifications suivantes dans les pièces opposables du dossier** :

- Sur le règlement écrit :
  - Compléments sur les vocations autorisées aux changements de destination des bâtiments repérés en ce sens en zone agricole ou naturelle,
  - Compléments de règles concernant les implantations de constructions d'annexes et extensions d'habitations en zone A et N, en imposant un recul de 3 mètres minimum depuis la voie publique ou les limites séparatives.
  - Complément et modification des règles concernant les exhaussements et les affouillements, l'implantation et l'aspect des constructions, l'intégration des réseaux techniques et numériques
- Sur les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
  - Ajouts de précisions sur les conditions de phasage d'ouverture à l'urbanisation des secteurs de la zone AU2,
  - Modification dans la succession de phases à l'intérieur de la zone AU2 pour une meilleure opérationnalité,

Considérant que la modification n°1 du P.L.U, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du C.U Madame la Maire propose aux élus d'approuver la modification N° 1 du PLU,

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à cette délibération.**

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du C.U, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Conformément à l'article L.153-22 du C.U, le P.L.U ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Conformément à l'article R153-22 du C.U, la présente délibération et le P.L.U rendu exécutoire seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

\* \* \*

Monsieur Gérard BOYER regagne la séance.

**DOSSIER N° 5 – RENFORCEMENT ET EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE ROUTE D'ODARS A PRESERVILLE**

*Délibération N° 2022-03*

Madame la Maire indique aux élus que demeurant l'expansion démographique de la commune de Préserville, il convient de prévoir un renforcement et une extension du réseau d'eau potable Route d'Odars afin de permettre une desserte en eau potable satisfaisante dans ce secteur.

Madame la Maire propose aux élus, conformément à la demande de RESEAU 31, de donner dans un premier temps leur accord de principe sur ce projet de renforcement et d'extension du réseau d'eau potable afin de pouvoir valider l'étude de ce dossier.

Dans un deuxième temps, Madame la Maire proposera au Conseil Municipal de valider les travaux.

Après avoir procédé au vote, les élus donnent leur accord à l'unanimité.

## **DOSSIER N° 6 – TEMPS DE TRAVAIL ANNUEL ET CYCLES DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNE**

*Délibération N° 2022-04*

Madame la Maire rappelle que lors du conseil municipal du 13 Décembre dernier, ce dossier avait été présenté aux élus et reporté à un prochain conseil municipal après avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Ledit avis a été rendu le 17 Février 2022, il convient donc maintenant de délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17 Février 2022,

### **Considérant ce qui suit :**

#### **Rappel du contexte**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

#### **Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Après en avoir délibéré, les élus décident à l'unanimité :

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivants :

- Service administratif : cycle hebdomadaire 35 H sur 4 jours, 8 H 30 à 12 H 15 et 13 H 30 à 18 H 30
- Service technique : cycle hebdomadaire 35 H sur 5 jours, horaires établis en fonction de la saison :
  - 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Mars : 9 H 00 à 12 H 00 et 13 H 00 à 17 H 00,
  - 1<sup>er</sup> Avril au 30 Juin : 8 H 00 à 12 H 00 et 13 H 00 à 17 H 00,
  - 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Août : 7 H 00 à 13 H 00,
  - 1<sup>er</sup> Septembre au 31 Octobre : 8 H 00 à 12 H 00 et 13 H 00 à 17 H 00,
  - 1<sup>er</sup> Novembre au 31 Décembre : 9 H 00 à 12 H 00 et 13 H 00 à 16 H 00.
- Service petite enfance : cycle de travail avec temps de travail annualisé sur 1607 H annuelles au prorata des contrats des agents, modalités de repos et de pause respectées (amplitude horaire de 7 H 45 à 19 H 00 – 5 agents – pause 30 mn après 6 H de travail) en respect de la réglementation en vigueur,

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4 :** d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

-le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : + 7 Heures de travail supplémentaire, soit 1607 H annuelles. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

**Article 5 :** Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis annuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

**Article 6 :** La délibération entrera en vigueur le 24 Février 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

### **DOSSIER N° 7 – AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT**

*Délibération N° 2022-05*

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Madame la Maire demande que cette autorisation lui soit délivrée pour régler certaines dépenses de la section d'investissement pouvant survenir avant le vote du budget primitif 2022.

En 2021, le montant des crédits ouverts au budget en investissement était de 356.935,00 €, hors crédits afférents au remboursement de la dette.

La limite des crédits que la mairie pourrait engager en investissement avant le vote du budget 2022 est donc de 89.233,75 € (un quart des crédits d'investissement 2021 hors remboursement de la dette).

Madame la Maire indique donc qu'il convient de mandater à l'article 2138 la dépense suivante :

- Réfection d'une partie du toit de l'église et du toit du porche de l'église : Factures de Mr Pierre THOMAS N° 126 d'un montant de 2.957,31 € TTC et N° 127 d'un montant de 739,50 €,

Après en avoir délibéré, les élus décident à l'unanimité d'accepter les propositions de Madame la Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

### **DOSSIER N° 8 – REMBOURSEMENT A LA SARL AGESTIS – ASL « LES HAUTS DE PRESERVILLE » D'UNE FACTURE E.D.F CONCERNANT LE POSTE DE RELEVAGE**

*Délibération N° 2022-06*

Madame la Maire rappelle que par délibération en date du 12 Janvier 2021, les élus ont validé la rétrocession à la commune du poste de relevage situé dans le lotissement « Les Hauts de Préserville ».

Elle indique au Conseil qu'une facture E.D.F de régularisation de consommation d'électricité concernant ledit poste de relevage a été libellé au nom de la Société AGESTIS-A.S.L « Les Hauts de Préserville » et payée par cette dernière alors que la rétrocession avait d'ores et déjà été validée.

Il s'agit de la facture suivante :

- N° 10144660062 en date du 24 Février 2022 pour un montant de 3,99 € TTC.

Madame la Maire propose donc aux élus de rembourser à la SARL AGESTIS – A.S.L « Les Hauts de Préserville » la somme de 3,99 € TTC.

Après en avoir délibéré, les élus donnent leur accord à l'unanimité pour rembourser la somme de 3,99 € TTC à la SARL AGESTIS – ASL « Les Hauts de Préserville ».

## **DOSSIER N° 9 – CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE 2022-2025**

*Délibération N° 2022-07*

Madame la Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (C.D.G. 31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Madame la Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

**Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :**

- Garantie :

- Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
- Congé de grave maladie
- Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
- Congé pour accident ou maladie imputables au service

- Taux de cotisation : 0,60 %

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

- Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

- Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux*
1	Décès / Accident et maladie imputables au service / Accident et maladie non imputables au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	8,11%
2	Décès / Accident et maladie imputables au service / Accident et maladie non imputables au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	5,96%
3	Décès / Accident et maladie imputables au service / Accident et maladie non imputables au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	5,18%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	3,13%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	1,52%

\* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,07% sera appliquée.

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

→ l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;

→ une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :

- o la commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;
- o l'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.

→ en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemnifiera dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

- Prestations complémentaires :

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

→ la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;

→ le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;

- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Madame la Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Madame la Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Après discussion, l'Assemblée décide à l'unanimité :

- d'adhérer au service Contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions ci-après exposées :
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- de souscrire à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n°1 ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- d'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

## QUESTIONS DIVERSES :

*Monsieur Gérard BOYER :*

- indique que les deux croix situées à l'intérieur du cimetière et à l'extérieur côté école, ainsi que la statue de la vierge près de la mairie, doivent être rénovées. Après avoir sollicité plusieurs devis, il présente la proposition la moins onéreuse d'un montant de 3.386,00 € TTC. Il propose de demander une aide à la paroisse pour financer cette opération. Cette dépense sera proposée au budget primitif 2022 de la commune,

*Monsieur Martial CALAMOTE :*

- indique un dysfonctionnement de l'éclairage public chemin du ruisseau (Préservillage) et route de Fourquevaux.

Madame la Maire précise que lors de la mise en place des compteurs Lincky, la Société ENEDIS a constaté qu'aucun contrat n'avait été établi en son temps pour ces deux points de livraison. La mairie a reçu un redressement de facturation d'un montant de plus de 7.000,00 € correspondant aux 4 dernières années. Madame la Maire s'est rapprochée d'ENEDIS pour demander une baisse de ce redressement du fait de l'extinction de l'éclairage public de minuit à 6 heures. Par ailleurs, elle a contacté E.D.F COLLECTIVITES pour régulariser cette situation dans les meilleurs délais.

*Madame Mireille BENETTI :*

- La taille des arbres se fait actuellement par Christophe CLERC et François LAYNET.

*Madame Sylvie LUCCHETTI :*

- rappelle les deux prochaines séances de cinéma :
  - Jeudi 10 Mars 2022 : WEST SIDE STORY
  - Jeudi 7 Avril 2022 : SPIDER-MAN

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21 H 04.